

I – PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant affirmation de la souveraineté, de l'héritage civilisationnel et de la laïcité

Article 1 – Héritage civilisationnel de la France

La Constitution reconnaît que la France s'est construite au cours de son histoire sur un héritage civilisationnel, culturel et spirituel principalement issu du christianisme, depuis le baptême de Clovis, ayant façonné ses valeurs, ses institutions, son droit et son rapport à la dignité humaine.

Cet héritage constitue un élément fondamental de l'identité nationale et du patrimoine commun, sans instituer de religion d'État.

Article 2 – Souveraineté constitutionnelle

La Constitution est la norme juridique suprême.
Aucune norme internationale, aucun traité, aucune juridiction étrangère ou supranationale ne peut prévaloir sur la volonté souveraine du peuple français exprimée par la Constitution.

Article 3 – Laïcité

La laïcité garantit :

1. la liberté de conscience et de croyance dans la sphère privée,
2. la neutralité absolue de l'État, des institutions et des services publics,
3. la préservation de l'espace public commun de toute norme religieuse imposée.

La laïcité vise à assurer la cohésion nationale, l'égalité civique et la primauté de l'intérêt général.

Article 4 – Expression religieuse et espace public

L'expression religieuse relève de la sphère privée et des lieux de culte.

Elle peut être limitée par la loi dans l'espace public lorsque cela est nécessaire à la neutralité collective, à l'égalité civique, à la cohésion nationale et à l'ordre public.

Article 5 – Héritage religieux historique

Ne sont pas concernés par les restrictions prévues à l'article précédent les vêtements et signes religieux relevant des traditions historiques constitutives de la France, lorsqu'ils sont portés :

- par des membres d'ordres religieux chrétiens,
- par des moines, moniales, prêtres et ministres du culte chrétien,
- dans le cadre d'une présence religieuse institutionnelle historiquement

établie.

Ces tenues relèvent du patrimoine historique, culturel et civilisationnel de la Nation et ne constituent pas une revendication religieuse contemporaine.

II – LOI DE RETRAIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1 – Dénonciation

La République française dénonce la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à ses dispositions.

Article 2 – Fin de la compétence juridictionnelle

À compter de l'entrée en vigueur de la dénonciation, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme cessent de produire tout effet juridique en droit interne.

Article 3 – Garantie nationale des droits

Les droits et libertés fondamentaux sont garantis par la Constitution française, les juridictions nationales et le Conseil constitutionnel.

Aucune juridiction étrangère ne peut limiter l'exercice de la souveraineté nationale.

III – **LOI ORGANIQUE

relative à la laïcité renforcée et à la neutralité confessionnelle du commerce**

Chapitre I – Principes généraux

Article 1 – Sphère privée

Les pratiques religieuses, prescriptions alimentaires et usages vestimentaires de nature confessionnelle relèvent exclusivement de la sphère privée.

Chapitre II – Neutralité de l'espace public

Article 2 – Interdiction des signes religieux

Toute manifestation vestimentaire ou symbolique à caractère religieux est interdite dans l'espace public, à l'exception des cas prévus à l'article 3.

Article 3 – Exception patrimoniale chrétienne

L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux membres d'ordres religieux chrétiens,
 - aux prêtres, moines, moniales et ministres du culte chrétien,
 - aux vêtements religieux traditionnels portés dans le cadre d'une mission spirituelle, éducative ou caritative historiquement liée à la Nation.
-

Chapitre III – Neutralité commerciale

Article 4 – Définition du commerce généraliste

Est considéré comme commerce généraliste tout établissement commercial :

- proposant une offre destinée au public dans son ensemble,
- ne se définissant pas comme confessionnel,
- appartenant à une chaîne, un groupe ou un réseau national ou régional.

Sont notamment concernés :

- les grandes et moyennes surfaces alimentaires,
 - les supermarchés et hypermarchés,
 - les supérettes,
 - les chaînes de restauration rapide et de restauration commerciale.
-

Article 5 – Interdiction des produits issus de rites religieux

Les commerces généralistes ne peuvent produire, transformer, proposer ou commercialiser des produits alimentaires issus d'un rite religieux.

Cette interdiction s'applique :

- même partiellement,
 - même au sein d'un rayon spécifique,
 - même sans affichage,
 - à l'ensemble des établissements d'une même chaîne,
 - sans adaptation locale possible.
-

Article 6 – Interdiction des modèles hybrides

Il est interdit à tout commerce généraliste ou à toute chaîne :

- de proposer une offre professionnelle partielle,
- de différencier son offre selon des critères religieux,
- d'adapter localement son assortiment.

Un commerce est soit neutre partout, soit confessionnel partout.

Chapitre IV – Commerces confessionnels spécialisés

Article 7 – Principe de spécialisation

Les commerces privés exclusivement spécialisés dans une offre alimentaire professionnelle sont autorisés, sous réserve :

- d'une spécialisation totale et exclusive,
 - d'une identification claire,
 - de l'absence de toute activité alimentaire généraliste.
-

Article 8 – Délimitation stricte de la spécialisation

La spécialisation professionnelle s'entend exclusivement des produits alimentaires soumis à un rite religieux.

Les commerces confessionnels spécialisés peuvent commercialiser des produits non alimentaires, à condition que ceux-ci :

- ne soient soumis à aucune prescription religieuse,
- ne constituent pas une activité alimentaire généraliste.

Il leur est interdit de proposer des produits alimentaires ne relevant pas de leur spécialisation professionnelle.

Chapitre V – Espaces sous influence publique

Article 9 – Lieux d'intérêt général

Dans les lieux relevant d'une concession ou d'une délégation de service public, seule une offre alimentaire strictement neutre est autorisée.

Chapitre VI – Sanctions et entrée en vigueur

Article 10 – Sanctions

Le non-respect des dispositions entraîne :

- mise en demeure,
- sanctions administratives proportionnées,
- retrait d'autorisation commerciale en cas de récidive.

Article 11 – Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions entre en vigueur dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation.